

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 5 avril 2019

Date d'envoi des convocations – 29 mars 2019

<i>Nombre de Membres</i>		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

L'an deux mil dix-neuf, le cinq du mois de avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Raymond ABRINES, Maire.

Présents : M. FLOUR, M. PALMIERI, Mme. EXCOFFON-JOLLY, Mme ASTIER-BOUCHET, M. BERTI, Mme CORPORANDY-VIALLO, Adjoints, Mmes AUBOURG, GAMBA, TEOBALD, M. HENRY, Mme, GERINI, M. GENSOLLEN, M VEBER, Mme FIORI, Mme LOUCHE, Mme FURIC, M. PRADEILLES, M. LION Conseillers municipaux

Avaient donné procuration :

Monsieur PUVEREL à Monsieur BERTI
Madame OLIVIER à Madame EXCOFFON-JOLLY
Madame SOUM à Madame GAMBA
Madame TANGUY à Madame AUBOURG
Madame LEBRIS-BRUNEAU à Monsieur HENRY
Monsieur CARDINALI à Monsieur VEBER
Monsieur VERSINI à Madame CORPORANDY-VIALLO
Monsieur BLANC à Madame ASTIER-BOUCHET
Monsieur MONIN à Monsieur PALMIERI
Monsieur CARDON à Madame FURIC

Monsieur PALMIERI a été désigné secrétaire de séance.

N°2019/044- Révision n° 1 du PLU : débat sur les orientations générales du PADD faisant suite et complétant la délibération N° 2017/147 du 23.11.2017 relative au débat sur les orientations générales du PADD.

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit, par délibération n° 2015/049, la révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables.

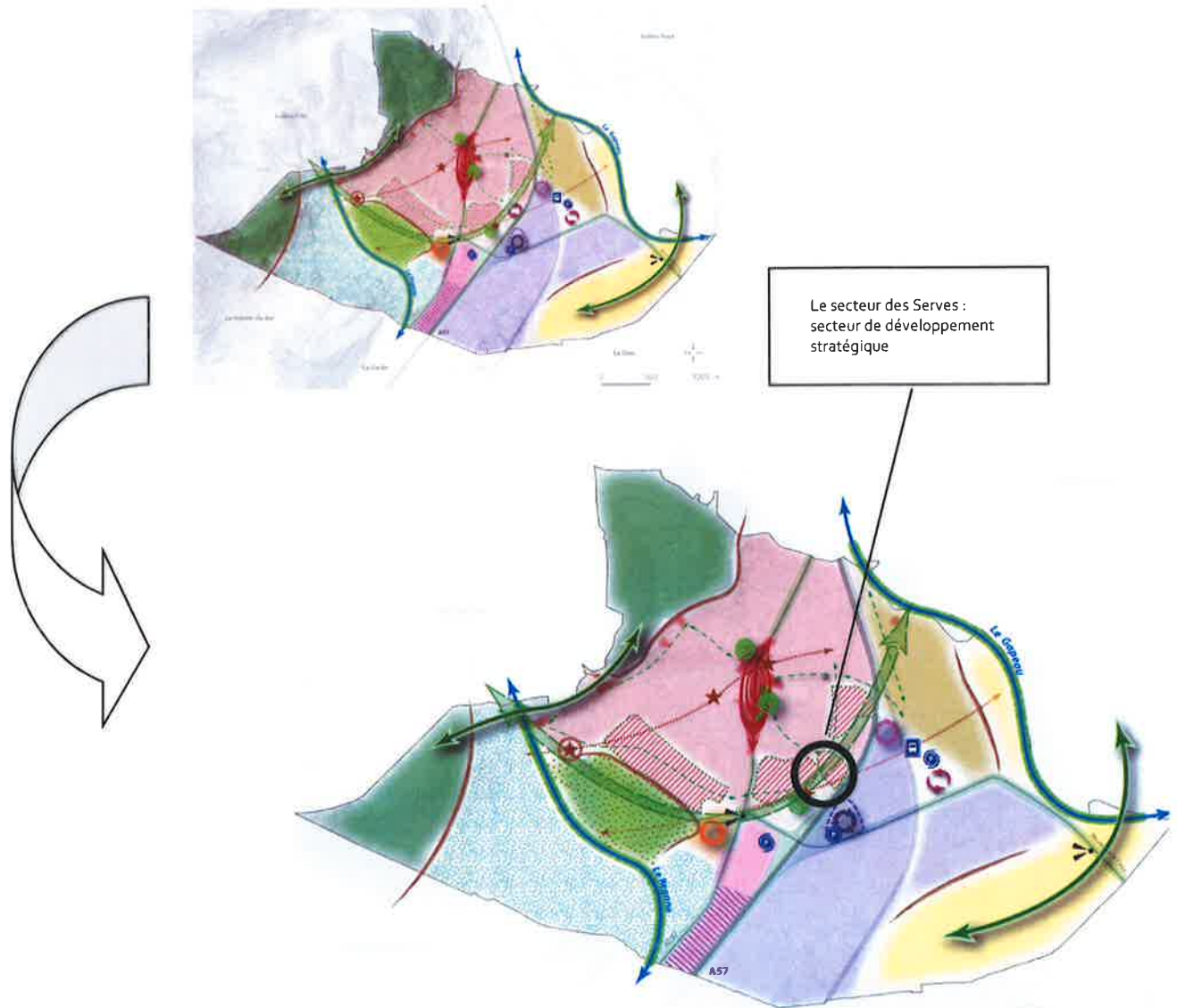
M. le Maire rappelle qu'un précédent débat sur les orientations a eu lieu le 23 novembre 2017, ayant donné lieu à la délibération n° 2017/147.

Depuis cette date, le projet de projet d'aménagement et de développement durables a évolué marginalement :

- d'une part pour mettre à jour les données liées à l'évolution de la population depuis 2015, date de prescription de la révision du PLU
- d'autre part pour mettre en exergue une évolution des zones d'extension urbaine, sur le secteur des Serves, en cohérence avec les objectifs portés par la modification N°6 du PLU.

AR PREFECTURE

083-218300549-20190405-2019_044-DE
Regu le 11/04/2019

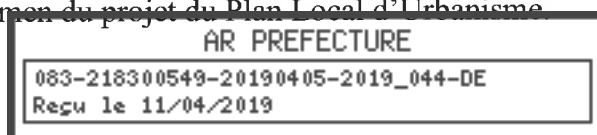


A ce titre et pour ces raisons, il revient au Conseil Municipal de débattre de nouveau des orientations du PADD.

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le PADD définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale de la commune.

Le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme



Les orientations et objectifs figurent dans la proposition de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de La Farlède, qui a été adressée avec les convocations à l'ensemble des membres du conseil municipal pour la présente séance et ont pour fil conducteur la création d'un axe reliant le Coudon et le Gapeau, deux éléments identitaires forts de notre commune.

Le projet repose donc toujours sur trois orientations :

- Orientation n° 1 : La Farlède, un territoire attractif au développement équilibré et apaisé
- Orientation n° 2 : La Farlède, une diversité économique à restructurer
- Orientation n° 3 : La Farlède, un écrin paysager, des lisières valorisées.

Sur cette base, il est proposé au Conseil Municipal de débattre de nouveau de ces orientations générales, révélatrices du projet de territoire porté par la présente procédure de révision du PLU, conformément aux dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Il est précisé qu'un tel débat ne fera pas l'objet d'un vote. Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert (débat en annexe).

Madame FURIC fait part de sa surprise au regard de l'importance du projet de réouverture de la gare dans le projet de PADD.

Elle se demande si de réelles avancées ont eu lieu à ce sujet ?

M. Le Maire précise qu'effectivement il s'agit d'un projet important et structurant (réaffirmé dans le porté à connaissance de M. Le Préfet du Var) mais que d'autres priorités ont été aujourd'hui mis en exergue (Gares de Cuers et de la Pauline).

Il est ajouté que des discussions avec le SCOT à ce sujet ont été amorcées et qu'au niveau métropolitain, aucune autre solution, autre que l'utilisation du réseau TER, ne semble envisageable.

C'est à ce titre que la commune a formulé une observation sur le projet de SCOT arrêté réaffirmant l'importance du projet de création d'un point d'arrêt au niveau de la Gare de la Farlède.

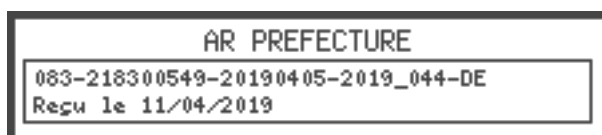
Il est rappelé la réalité économique de ce dossier d'ouverture et que des discussions plus poussées avec la région, collectivité compétente, et SNCF doivent être amorcées.

Dans tous les cas, il faut, au travers de ce projet de PLU se projeter à 10/15 ans et le faire apparaître fortement dans le document, au risque de louper le coche de cette création d'un point d'arrêt que l'ensemble des Farlédois souhaitent.

Au terme de ce débat, le conseil municipal :

Prend acte du débat organisé conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme

Dit que les termes du débat seront retranscrits dans un procès-verbal annexé à la présente délibération.



Dit que la présente délibération viendra compléter la délibération N° 2017/147 du 23.11.2017 relative au débat sur les orientations générales du PADD

La délibération sera transmise à M. le Préfet du Var et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Le Maire,
Pour extrait certifié conforme



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture du Var le :
de la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Le Maire,



AR PREFECTURE

083-218300549-20190405-2019_044-DE
Regu le 11/04/2019